

Département de l'Ardèche

Commune de
BERRIAS-ET-CASTELJAU
07460



Procès-verbal Séance du 13 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert BALMELLE, Maire.

Date de convocation : Le 07 décembre 2022

Présents : MM. Robert BALMELLE, Maire -, Bernard ROUVEYROL Maire délégué – Sophie SOULAS-AGNIEL, première adjointe – Romain WAZNER – Jean-Christophe AGIER – Philippe MAURIN – Sead MUJIC – Serge BORER et Sébastien COLOMBIER.

Procuration : Iris FIRLEFYN donne procuration à Sead MUJIC – Bernard VALETTE donne procuration à Sophie SOULAS-AGNIEL – Mélissa HEYRAUD donne procuration à Serge BORER et Claudine FOURNIER donne procuration à Bernard ROUVEYROL.

Absent : Thierry ROBERT et Sébastien CAUQUIL

Excusé : /

Secrétaire de séance : Romain WAZNER

~~~~~

### **ORDRE DU JOUR** :

1. Recensement de la population 2023 – Désignation d'un coordinateur communal ;
2. Recensement de la population 2023 – Agents recenseurs ;
3. Constatation de provision 2022 pour créance douteuses ;
4. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche ;
5. Décision modificative n° 3-2022.

~~~~~

A 20 heures et 30 minutes, Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les participants. IL vérifie que le quorum est atteint et annonce les pouvoirs qui lui ont été remis.

- Le procès-verbal du 09 novembre 2022 a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population ;

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

A ce titre, il convient de désigner un coordinateur et un coordinateur adjoint de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération pour les coordinateurs.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Désigner Madame Caroline DÉTÉ comme coordinatrice communale de recensement du 19 janvier au 18 février 2022 et Mme Emmanuelle MONTET comme adjointe à la coordinatrice.
- Précise que les coordinateurs bénéficieront d'une rémunération de 800,00 € brut.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

2 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023.

Après en avoir délibéré,

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- La création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.
- Chaque agent recenseur percevra la somme de 1000,00 € (brut) ou au grade d'adjoint administratif territorial ; à l'indice brut 367 (majoré 340) pour un 20h30 par semaine pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

3 – CONSTATATION DE PROVISION 2022 POUR CREANCES DOUTEUSES

La constatation de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions en créances douteuses repose, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante, sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par constatation d'une dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Concernant l'exercice 2022, considérant la situation des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021 sur les titres émis sur les exercices 2020 et antérieurs, et considérant les provisions déjà constatées sur les exercices antérieurs, la proposition est la suivante au vu de l'état des restes à recouvrer issu d'HELIOS :

Budget principal :

Provisions constituées au 31/12/2021	0 €
Total créances douteuses 2020 et antérieurs	5 498.87 €
Provision à constituer sur l'exercice 2022	3000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1612-16, M2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le risque associé aux créances antérieures à l'année 2021 et susceptibles d'être irrécouvrables, Décide de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 3 000,00 € sur le budget principal,

Informe de la disponibilité des crédits budgétaires votés au titre du budget 2022 au compte 6817

Autorise Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des admissions en non-valeur et du recouvrement des créances provisionnées sur les exercices à venir.

4 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Après en avoir délibéré,

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De solliciter l'adhésion de la commune/EPCI (de l'établissement) au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser Le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie sous le n° 007 031 2022 D0013, reçu le 9 décembre 2022, adressé par Maître Bernard OLIVER, Notaire à Pernes en Artois (62), concernant la parcelle cadastrée section 000 B 13, 3 rue du Four, d'une superficie totale de 85 m², appartenant à Monsieur BOYAVAL Pierre ET Madame KACZOR Christine, soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

DE RENONCER au droit de préemption dont dispose la Commune.

6 – DECISION MODIFICATIVE N°3-2022

Afin que la Commune de Berrias-et-Casteljou puisse effectuer le paiement des salaires des employés et les indemnités des élus pour la fin d'année, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article (chap.)	Opération	Montant	Article (chap.)	Opération	Montant
6332 (012)	Cotisations versées au FNAL	9.39			
6336 (012)	Cotisations au centre national et CNFPT	155.73			
6338 (012)	Autres impôts, taxes & vers. assimilés sur rémunération	17.79			
6413 (012)	Personnel non titulaire	11 691.41			
6415 (012)	Indemnité inflation	900.00			
6451 (012)	Cotisations à l'URSSAF	3 297.90			

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article (chap.)	Opération	Montant	Article (chap.)	Opération	Montant
6453 (012)	Cotisations aux caisses de retraite	470.58			
6454 (012)	Cotisations aux ASSEDIC	290.45			
6455 (012)	Cotisations pour assurance du personnel	3 312.41			
6456 (012)	Versement au FNC du supplément familial	3 850.57			
615221 (011)	Bâtiments publics	-23 996.23			
Total		0.00			0,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'approuver les écritures budgétaires ci-dessus énoncées et modifie le budget primitif 2022 en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Romain WAZNER.

Le Maire,
Robert BALMELLE.